



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 69071

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'absence de reconnaissance de la pénibilité de l'exercice professionnel des praticiens hospitaliers. La permanence médicale des soins les contraint à des plages de travail de 24 heures consécutives dont 14 heures de nuit, une permanence médicale de nuit succédant à une plage de travail de jour. Les praticiens hospitaliers, déjà lourdement affectés par la réforme de l'IRCANTEC amenant une diminution des droits acquis en 2009 de près de 8 %, et, au terme de la réforme en 2017, à une réduction de leur retraite de 35 %, attendent que les sujétions particulières de leur exercice professionnel soient réellement prises en compte. À la veille de décisions majeures visant à modifier le dispositif des retraites en cette année 2010, il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de reconnaître la pénibilité de cet exercice professionnel, et si cette reconnaissance pouvait se traduire, au niveau de leur retraite, par une majoration de la durée d'assurance comptant pour la retraite sous la forme d'attribution de trimestres d'activité supplémentaires.

Texte de la réponse

L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) est un régime de retraite complémentaire obligatoire qui s'adresse principalement aux salariés non titulaires, cadres et non cadres, des trois fonctions publiques. Les praticiens exerçant à l'hôpital en constituent une catégorie d'affiliés spécifique, notamment en raison de leur durée de cotisation au régime et de leur forte contribution. Les projections prévoyant pour ce régime un déficit technique entre 2012 et 2016, augmentant ensuite jusqu'à épuisement des réserves avant 2030, une réforme du régime a été votée par le conseil d'administration de l'IRCANTEC le 10 septembre 2008. Elle prévoit une réduction progressive du rendement du régime d'ici à 2017, restant cependant, à l'issue du processus, légèrement supérieur à celui des autres régimes complémentaires, ainsi qu'une hausse étalée des cotisations entre 2011 et 2017. Le niveau des pensions et les droits acquis ne sont pas modifiés. Par ailleurs, elle a permis, pour les praticiens hospitaliers, d'entrer au conseil d'administration de l'IRCANTEC dont ils étaient exclus jusqu'ici. Compte tenu de l'impact de la réforme sur les praticiens exerçant à l'hôpital, des discussions ont été engagées en 2008 avec les représentants des praticiens hospitaliers. C'est ainsi que pour compenser la perte de rendement, plusieurs mesures compensatoires ont été proposées, tel que l'élargissement de l'assiette de cotisation aux différentes primes et aux astreintes à hauteur de 80 millions d'euros sur 7 ans, auxquels il convient d'ajouter les 100 millions d'euros supplémentaires pris en charge par les établissements publics de santé au titre de leurs cotisations employeurs. Le protocole d'accord reprenant ces propositions, n'ayant pas été signé par les représentants des praticiens hospitaliers, n'a pas été mis en oeuvre. Cet effort consenti par le Gouvernement constitue un geste très important et il est difficile de s'engager davantage. Par ailleurs, une réflexion globale sur l'emploi des seniors et la pénibilité de certains métiers pourra être menée lors du prochain « rendez-vous retraite » avec les partenaires sociaux, tout en prenant en compte l'absolue nécessité d'assurer la pérennité des régimes obligatoires de retraite par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69071

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 502

Réponse publiée le : 13 avril 2010, page 4317